

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 030 /ARMDS-CRD DU 01 JUIN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°002/MEP/PADEL-M/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANNEXE DE LA DNPIA EN BUREAUX POUR LE PROJET PRAPS/PADEL-M.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 19 mai 2020 de la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) sous le numéro 037 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi 28 mai 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl)** : Monsieur Ag Bilal Babahmed, Directeur Général ;
- **Pour l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Mali (PADEL-M)** : Monsieur Moussa COULIBALY, Directeur Technique, Mesdames Fatoumata BOCOUM, Spécialiste en passation des marchés et Massaran KEITA, Assistante spécialiste en passation des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Mali (PADEL-M), financé par l'Association internationale de développement (IDA), l'Unité de Coordination dudit projet a lancé le 28 février 2020, l'appel d'offres national (AON) n°002/MEP PADEL-M/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de l'annexe de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) en bureaux pour ledit projet auquel a participé la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) ;

Le 8 mai 2020, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako a accordé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation de dépouillement et de jugement des offres concernant l'appel d'offre susmentionné ;

Le 12 mai 2020, l'Unité de Coordination du PADEL-M a informé la SOGECO Sarl du rejet de son offre au motif que l'entreprise a fourni dans son offre la preuve de la réalisation d'un (1) seul marché similaire au lieu de deux (2) exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Le 13 mai 2020, la SOGECO Sarl, a contesté dans sa lettre n°AGB/13/05/2020 les motifs de rejet de son offre, et s'est dit étonnée de constater la correction d'erreurs de calculs sur l'offre de l'attributaire provisoire ramenée à un montant de 92 345 191 F CFA au lieu de 139 143 769 F CFA lu publiquement à l'ouverture des plis ;

En réponse, l'Unité de Coordination du PADEL-M par sa lettre n°0081 du 15 mai 2020 a, maintenu les motifs de rejet de l'offre de la SOGECO Sarl et indiqué que la commission n'a

fait que corriger les erreurs décelées dans les devis des offres jugées conformes à l'examen préliminaire conformément à l'alinéa 30.3 des Instructions aux candidats (IC) du DAO ;

Par la suite, la SOGECO Sarl a saisi le 19 mai 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'évaluation des offres de la présente procédure de passation.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que *« tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice »* ;

Considérant qu'aux termes de 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, *« ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public »* ;

Que conformément à l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant que, le 13 mai 2020, la SOGECO Sarl a exercé un recours auprès de l'Unité de Coordination du PADEL-M pour lui notifier son désaccord sur les motifs de rejet de son offre de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ci-dessous référencé ;

Le 15 mai 2020, l'Unité de Coordination du PADEL-M a répondu à ce recours en maintenant les motifs de rejet d'offre de la SOGECO Sarl ;

Considérant que la SOGECO Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 19 mai 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Au soutien de son recours, la SOGECO Sarl estime que les motifs de son éviction par l'Unité de Coordination du PADEL-M ne sont pas fondés ;

Qu'il est stimulé dans les données particulières de l'appel d'offres que *« le soumissionnaire devra justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux (2) ouvrages de nature et de complexité similaire aux travaux objet du présent appel à concurrence au cours des cinq (5) dernières années. Cette expérience devra comporter au moins : la construction ou la réhabilitation de bâtiment à usage administratif... »* ;

Qu'elle a fourni comme travaux similaires les marchés ci-après :

- Le marché n°0093/DRMP/2016 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et de finition du mémorial Modibo KEITA pour un montant de 118 196 416 F CFA TTC;

- Le marché n°0180/DRMP/2014 relatif aux travaux de construction d'un magasin de stockage et le magasin de la pharmacie de l'Hôpital du Mali pour un montant de 69 919 195 F CFA TTC;

Que les plans des travaux du marché n°0180/DRMP 2014 susmentionné comportent en plus des magasins plusieurs autres pièces dont quatre bureaux pour les gestionnaires des pharmacies, donc par conséquent, ce marché est relatif à des bâtiments à usage administratifs;

Que ces marchés répondent au critère de similitude;

Que par ailleurs le mode de passation du présent appel d'offres est la demande de renseignement et prix à compétition ouverte qui conformément à l'article 24 de l'arrêté d'application n°2015-3721/MEF-SG du 25 septembre 2015 du code, concerne les marchés dont les montants prévisionnels des travaux sont supérieurs ou égaux à 25 000 000 F CFA mais inférieurs à 100 000 000 F CFA;

Qu'elle sollicite le Comité de Règlement des Différends pour faire respecter la réglementation des marchés publics afin que son offre soit réintégrée dans la suite de l'évaluation et de permettre ainsi au projet PRAPS/PADEL-M d'économiser au moins 13 000 000 F CFA.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Unité de Coordination du PADEL-M indique que la commission technique a rejeté l'offre du soumissionnaire SOGECO Sarl au motif qu'il a fourni dans son offre la preuve de la réalisation d'un seul marché similaire au lieu de deux (2) exigés dans le DAO ;

Que la section IV des conditions particulières de l'appel d'offres stipule que l'entreprise devrait avoir réalisé deux (2) marchés similaires ;

Que la similitude portait sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que l'étendue des travaux ;

Qu'à la date du 13 mai 2020, la SOGECO Sarl leur a fait parvenir une lettre de contestation des résultats de l'appel d'offres sus-référencé en estimant que ses deux marchés ci-dessous répondent bien aux exigences du DAO en matière de marchés similaires :

- Travaux de construction, de réhabilitation et de de finition du mémorial Modibo KEITA en lot unique en 2016 pour un montant de 118 191 416 F CFA qui est pris en compte par la commission d'évaluation;
- Travaux de construction d'un magasin de stockage et le magasin de la pharmacie de l'Hôpital du Mali pour un montant de 69 919 195 F CFA TTC;

Qu'elle a attiré l'attention de la requérante sur le fait que le magasin de stockage et le magasin de la pharmacie de l'Hôpital du Mali ne peuvent pas être considérés comme bâtiments administratifs ;

Que par ailleurs, l'entreprise dans son recours affirme que l'intitulé du projet ne reflète pas les travaux prévus ;

Que pourtant, il s'agit bien de réhabiliter un bâtiment qui est annexe à la DNPIA pour en faire des bureaux pour le personnel des projets PRAPS-ML et PADEL-M ;

Que quant à la méthode de passation de marchés à laquelle l'entreprise fait allusion, elle lui avait bien expliqué qu'il s'agissait d'un appel d'offres national ouvert ;

Qu'il a été certes utilisé le DAO type national, mais que l'AON pour les projets financés par la Banque mondiale pour les marchés de travaux peut être utilisé pour les montants estimatifs de moins de 15 000 000 US \$ mais supérieurs à 200 000 US \$. Si le montant est supérieur à ces seuils, une autorisation préalable est nécessaire auprès de l'IDA avec des justifications pertinentes ;

Qu'aussi, l'attribution provisoire pour un montant de 92 345 191 F CFA ne dépasse pas le budget prévisionnel ;

Que par contre lors qu'elle analyse l'insistance de SOGECO Sarl par rapport aux coûts estimatifs elle a plutôt l'impression que son offre est surtout basée sur ces montants qu'elle met en évidence que sur le dossier réel.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Le Comité de Règlement des Différends, faisant l'économie des moyens développés :

Considérant que la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offre (DPAO) du DAO n°002/MEP PADEL-M/2020 dispose que « *le soumissionnaire devra justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux (2) ouvrages de nature et de complexité similaire aux travaux objet du présent appel à concurrence au cours des cinq (5) dernières années. Cette expérience devra comporter au moins : la construction ou la réhabilitation de bâtiment à usage administratif* » ;

Considérant que l'Unité de Coordination du PADEL-M a informé la SOGECO Sarl du rejet de son offre au motif qu'elle a fourni dans son offre la preuve de la réalisation d'un (1) seul marché similaire au lieu de deux (2) exigés dans le DAO ;

Que l'Unité de Coordination du PADEL-M n'a considéré comme expérience similaire de la SOGECO Sarl que le marché n°0093 DRMP 2016 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et de finition du mémorial Modibo KEITA d'un montant de 118 191 416 F CFA TTC, pour le compte de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que la requérante a fourni un autre marché similaire notamment le marché n°T1-BNOB-2176-01-01/2016 relatif aux travaux d'achèvement de la station métrologique de Diéma d'un montant de 57 030 004 F CFA TTC pour le compte de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE), dont la réception définitive a eu lieu le 6 février 2018 ;

Considérant que l'objet du marché querellé concerne les travaux de réhabilitation de l'annexe DNPIA en bureaux pour le PRAPS-ML et PADEL-M, ne présentant pas un caractère complexe et ne nécessitant pas des méthodes ou technologie particulières autres que celles utilisées dans les marchés similaire présentés par la requérante ;

Qu'il en résulte que l'offre de la SOGECO Sarl répond aux exigences de nombre de marchés similaires de la clause 5.1 des DPAO du DAO;

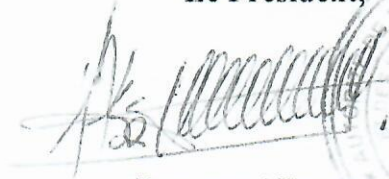
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'entreprise de la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) recevable ;
2. Dit que le recours de la SOGECO Sarl est bien fondé ;
3. Ordonne la réintégration de la SOGECO Sarl dans la procédure de passation de marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la SOGECO Sarl à l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Mali et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 01 JUIN 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

